



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Participation aux activités physiques et sportives en application de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/23 du Conseil des droits de l'homme, donne un aperçu de l'obligation qui incombe aux États parties, au regard de l'article 30 (par. 5) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de garantir que les personnes handicapées puissent participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives et à des activités de loisir, ordinaires ou spécifiques, dans des lieux propres à accueillir des activités sportives, récréatives et touristiques et dans le cadre du système éducatif. Il contient des lignes directrices pour la mise en place d'activités physiques et sportives inclusives et adaptées à l'intention des personnes handicapées, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi que des recommandations visant à aider les États à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet et portée du rapport.....	3
II. Les personnes handicapées et les activités physiques et sportives.....	3
III. Les activités physiques et sportives dans le droit international des droits de l'homme.....	4
IV. Le droit de participer à des activités physiques et sportives en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	5
A. Questions ayant fait l'objet d'une attention particulière pendant la négociation du texte de la Convention.....	5
B. Article 30 (par. 5) de la Convention	6
V. Mesures d'application transversale.....	9
A. Gouvernance	9
B. Législation et réglementation du secteur privé.....	11
C. Participation	12
D. Sensibilisation	12
E. Prise en compte des questions de genre	13
F. Protection contre la violence	13
G. Technologies d'assistance.....	13
H. Collecte de données et recherche.....	14
VI. Mesures d'application sectorielle	15
A. Activités récréatives et loisirs.....	15
B. Activité physique dans le secteur de l'éducation	15
C. Le secteur du sport et les personnes handicapées	16
VII. Conclusions et recommandations	18

I. Objet et portée du rapport

1. Dans sa résolution 43/23, le Conseil des droits de l'homme a demandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) procède à une étude du droit des personnes handicapées à la pratique sportive, prévu par l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en concertation avec les États et d'autres parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, et la lui soumette avant la tenue de sa quarante-sixième session. Il a aussi demandé que les contributions des parties prenantes et le présent rapport soient diffusés dans un format accessible. Donnant suite à la demande du Conseil, le HCDH a lancé un appel à contributions, auquel ont répondu 23 États, 3 entités des Nations Unies et 10 organisations de la société civile. Ces contributions sont disponibles sur le site Web du HCDH¹.

2. Dans sa résolution 43/23, le Conseil a demandé au HCDH de consacrer le présent rapport au droit des personnes handicapées à la pratique sportive, qui est prévu par l'article 30 de la Convention. Or, l'article 30 (par. 5) traite plus généralement des « activités récréatives, de loisir et sportives ». Lorsque le texte de la Convention était en cours de négociation, les États Membres avaient du reste envisagé que l'article 30 traite de l'activité physique². Par la suite, la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a mis sur le même plan les questions touchant l'activité physique et l'éducation physique. En outre, dans le Plan d'action de Kazan, adopté ultérieurement par l'UNESCO, il est précisé que « le terme "sport" est employé de manière générique et inclut le sport pour tous, les jeux sportifs, la récréation, la danse et les sports et jeux organisés, informels, de compétition, traditionnels et autochtones sous leurs formes variées ». Compte tenu de ce qui précède, à des fins d'harmonisation de la Convention et des dispositions ultérieures sur le sujet au niveau international, le présent rapport traite non seulement des activités sportives au sens strict, mais aussi des activités récréatives et des loisirs.

II. Les personnes handicapées et les activités physiques et sportives

3. Les personnes handicapées font face à plusieurs obstacles lorsqu'elles veulent pratiquer des activités physiques et sportives. Il se peut notamment que les lieux où ces activités se pratiquent ne leur soient pas physiquement accessibles, que les équipements adaptés fassent défaut, que des coûts supplémentaires leur soient imposés, que leur sécurité ne soit pas pleinement assurée, que l'encadrement soit défaillant, que les entraîneurs n'aient pas une connaissance suffisante du handicap, ou que peu d'informations soient disponibles – ce à quoi s'ajoutent encore des barrières comportementales comme la surprotection et les préjugés³. Pour pouvoir pratiquer un sport, les personnes handicapées doivent souvent se cantonner à des lieux tels que des centres de réadaptation.

4. Selon les données disponibles, les personnes handicapées ont un niveau d'activité physique plus faible que le reste de la population. Une étude a montré qu'aux États-Unis, la prévalence de l'inactivité physique était plus élevée parmi les personnes handicapées (47,1 %) que dans le reste de la population adulte (26,1 %) ⁴. Une autre étude a révélé que les personnes handicapées consacraient moitié moins de temps que le reste de la population

¹ <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Disability/Pages/StudiesReportsPapers.aspx>.

² Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'activité physique se définit comme tout mouvement corporel produit par les muscles squelettiques qui requiert une dépense d'énergie. Elle peut être pratiquée dans le cadre du travail, des activités récréatives et des loisirs, des tâches domestiques ou encore des déplacements.

³ Brett Smith et Andrew C. Sparkes, « Disability, sport and physical activity », dans *Routledge Handbook of Disability Studies*, 2^e éd., Nick Watson et Simo Vehmas, dir. publ. (Londres, Routledge, 2019), p. 391 à 403, à la page 396.

⁴ Dianna D. Carroll *et al.*, « Vital signs : disability and physical activity – United States, 2009-2012 », *Morbidity and Mortality Weekly Report*, vol. 63, n^o 18 (9 mai 2014), p. 407 à 413.

adulte à l'activité physique⁵. De plus, les personnes handicapées se conformaient moins aux Recommandations mondiales sur l'activité physique pour la santé⁶, établies par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), puisque leurs taux d'activité physique étaient inférieurs de 12 % à 50 % environ aux niveaux recommandés⁷.

5. Les personnes handicapées ne profitent pas des bienfaits de l'activité physique. Il est néanmoins prouvé que la pratique d'une activité physique leur permet de réduire le risque de maladies chroniques et de comorbidité, d'atténuer certains symptômes cliniques tels que l'hypertension artérielle et le manque de force musculaire, et d'améliorer leur qualité de vie et leurs capacités fonctionnelles⁸. Certaines études ont également montré que le surpoids était plus fréquent chez les enfants handicapés⁹. On constate aussi chez les personnes présentant un handicap intellectuel des décès précoces causés par des maladies des voies respiratoires et du système circulatoire. Il est donc essentiel que les personnes handicapées adoptent un mode de vie plus sain, notamment en pratiquant des activités physiques et sportives¹⁰.

6. Selon les Lignes directrices de l'OMS sur l'activité physique et la sédentarité, « l'activité physique apporte des bénéfices au regard des résultats sanitaires suivants : meilleure forme physique (fonction cardiorespiratoire et musculaire), santé cardiométabolique (pression artérielle, dyslipidémie, glucose et insulino-résistance), état osseux [et] résultats cognitifs (rendement scolaire, fonction exécutive) » ; elle améliore les fonctions cognitives des jeunes handicapés et peut améliorer les fonctions physiques des enfants ayant un handicap intellectuel.

7. Les activités physiques et sportives présentent d'autres bienfaits, qui sont particulièrement importants pour les personnes handicapées. Elles permettent à celles-ci d'accroître leur estime de soi et leur bien-être social, et de développer et d'améliorer leurs relations avec les autres. Ce faisant, elles les font sortir de la situation de ségrégation et d'isolement qui est ordinairement la leur, les aident à cultiver les interactions sociales et à se sentir appartenir à la collectivité, et contribuent à leur inclusion¹¹.

III. Les activités physiques et sportives dans le droit international des droits de l'homme

8. Le droit à la pratique sportive n'est pas mentionné expressément dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais il est pris en considération dans le cadre du droit à la santé (A/HRC/32/33, par. 7 à 10). L'article 13 (al. c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît le « droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ». L'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant « le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives ». L'article 30 (par. 5) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est allé plus loin, en définissant les principaux facteurs à l'œuvre dans l'exercice de ce droit par les personnes handicapées.

⁵ Ellen L. de Hollander et Karin I. Proper, « Physical activity levels of adults with various physical disabilities », *Preventive Medicine Reports*, vol. 10, juin 2018, p. 370 à 376.

⁶ Selon l'OMS, les adultes âgés de 18 à 64 ans devraient pratiquer au moins, au cours de la semaine, cent cinquante minutes d'activité d'endurance d'intensité modérée ou au moins soixante-quinze minutes d'activité d'endurance d'intensité soutenue, ou une combinaison équivalente d'activité d'intensité modérée et soutenue. Ces recommandations devraient toutefois être adaptées en fonction du type de handicap.

⁷ Carroll *et al.*, « Vital signs : disability and physical activity ».

⁸ Ibid.

⁹ Linda G. Bandini *et al.*, « Prevalence of overweight in children with developmental disorders in the continuous National Health and Nutrition Examination Survey (NHANES) 1999-2002 », *Journal of Pediatrics*, vol. 146, n° 6 (1^{er} juin 2005), p. 738 à 743.

¹⁰ Lisa O'Leary, Sally-Ann Cooper et Laura Hughes-McCormack, « Early death and causes of death of people with intellectual disabilities : a systematic review », *Journal of Applied Research in Intellectual Disabilities*, vol. 31, n° 3 (mai 2018), p. 325 à 342.

¹¹ Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, art. 2 (par. 2.2 à 2.4).

9. Des organisations internationales se sont intéressées au droit des personnes handicapées à la pratique d'activités physiques et sportives. Dans sa Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, révisée en 2015, l'UNESCO affirme que « [l]a pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous » sans discrimination¹² et insiste sur la nécessité d'« offrir [aux personnes handicapées] des possibilités inclusives, adaptées et sans risque de participer à [ces activités] »¹³. Pour mettre la Charte en application, les États Membres ont adopté le Plan d'action de Kazan. L'OMS a également publié des recommandations relatives aux activités physiques et sportives pour les personnes handicapées¹⁴.

10. Bien que les personnes handicapées représentent environ 15 % de la population mondiale, selon les estimations, la question de leurs droits reste grandement méconnue. Il y a sans conteste beaucoup à faire pour comprendre et apprécier les effets des violations des droits de l'homme sur les personnes handicapées. La sensibilisation est essentielle si l'on veut parvenir à plus de visibilité, à la fois pour prévenir et éliminer des pratiques préjudiciables aux personnes handicapées, et pour informer sur les politiques et les pratiques qui aident les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits, dans leur inclusion sociale et dans leur participation à la vie publique.

IV. Le droit de participer à des activités physiques et sportives en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

A. Questions ayant fait l'objet d'une attention particulière pendant la négociation du texte de la Convention

11. En application de l'article 30 (par. 5, al. a)) de la Convention, les États parties sont tenus d'« [e]ncourager et [de] promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ». La formule « dans toute la mesure possible » et l'expression « activités sportives ordinaires » ont fait l'objet d'une attention particulière pendant la négociation du texte et méritent que l'on s'y arrête.

12. Pendant la phase de négociation, l'emploi de la formule « dans toute la mesure possible » a été contesté ouvertement par le mouvement pour les droits des personnes handicapées, car celle-ci pouvait être interprétée dans le sens d'une limitation de la participation des personnes handicapées à la pratique sportive au motif de leur handicap, en violation du principe de la participation et de l'intégration pleines et effectives à la société, qui est énoncé à l'article 3 (al. c)) de la Convention. Une formulation comparable a été examinée au cours des débats sur le droit à l'éducation, le droit à la participation à la vie politique et la capacité juridique, et a été rejetée dans chaque cas¹⁵. En l'espèce, l'opposition de la société civile n'a pas trouvé d'écho et la formule a été conservée, avec son ambiguïté. À ce jour, le Comité des droits des personnes handicapées doit encore en donner une interprétation. Quoi qu'il en soit, cette formule ne saurait être comprise comme limitant le droit de participer à des activités sportives, car cela serait contraire aux principes

¹² Art. 1 (par. 1.1).

¹³ Art. 1 (par. 1.3).

¹⁴ Voir les Lignes directrices de l'OMS sur l'activité physique et la sédentarité.

¹⁵ À l'issue de l'examen des projets d'articles 12, 24 et 29 par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, à ses sixième, septième et huitième sessions, des formules comme « *to the extent possible* » (dans la mesure du possible), « *to the maximum extent possible* » (autant que possible) et « *as appropriate* » (s'il y a lieu) ont été abandonnées avant l'adoption du texte final de la Convention, car elles étaient considérées comme restrictives en ce qu'elles se rapportaient aux moyens et ressources dont chaque État disposait pour donner effet au droit en question ou portaient à croire que certaines personnes handicapées étaient exclues de telle mesure ou de tel système au motif de leur handicap (par exemple, dans le cas de l'éducation inclusive). Voir A/60/266, A/AC.265/2006/2 et A/61/611.

fondamentaux de la Convention, mais devrait plutôt être considérée comme signifiant que les ajustements nécessaires doivent être faits et que l'aide appropriée doit être fournie afin de garantir que les personnes handicapées puissent profiter des bienfaits des activités physiques et sportives dans des conditions d'égalité avec les autres.

13. Dans l'expression « activités sportives ordinaires », l'adjectif « ordinaires » doit être compris comme qualifiant les activités sportives que toute personne, handicapée ou non, est en droit de pratiquer, par opposition aux activités sportives spécifiques aux personnes handicapées. L'ajout, à l'article 30 (par. 5, al. b)), de la formule « qui leur sont spécifiques » pour qualifier les activités sportives uniquement pratiquées par des personnes handicapées est une manière de prendre acte de manifestations existantes telles que les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques pour les personnes sourdes, et de les soutenir. De la sorte, le texte est équilibré et ouvre le champ des possibles pour les personnes handicapées. Bien qu'il ait fait l'objet de plusieurs propositions de suppression pendant la phase de négociation¹⁶, le qualificatif « ordinaires » a été conservé par souci de cohérence avec les principes fondamentaux de la Convention, qui sont de promouvoir la participation et l'inclusion des personnes handicapées. Pour l'heure, le Comité des droits des personnes handicapées n'a pas donné d'indications quant à la manière de résoudre certains des problèmes d'interprétation qui avaient été soulevés pendant la négociation de la Convention et qui perdurent à l'égard des activités sportives, ouvertes à tous ou uniquement aux personnes handicapées. Le HCDH invite le Comité à accorder à cette question toute l'attention voulue.

B. Article 30 (par. 5) de la Convention

Corrélation et interdépendance avec d'autres droits

14. L'article 30 de la Convention vise expressément à garantir l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans les activités sociales quotidiennes. Il porte sur plusieurs aspects de la vie en société, résumés par les expressions « vie culturelle » et « activités récréatives, de loisir et sportives », suivant les principes de la Convention énoncés à l'article 3, en particulier le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes (art. 3, al. a)), et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société (art. 3, al. c)).

15. L'article 30 (par. 5) est corrélé à d'autres dispositions de la Convention. Les personnes handicapées doivent être consultées et activement associées à l'élaboration des lois et des politiques (art. 4, par. 3) concernant les activités physiques et sportives¹⁷ ; ces lois et politiques ne doivent pas être discriminatoires à leur égard et doivent garantir la réalisation d'aménagements raisonnables et l'adoption de mesures spécifiques en vue de lutter contre la discrimination structurelle (art. 5). L'égalité de traitement suppose d'assurer un financement suffisant à la fois des activités spécifiques aux personnes handicapées et des activités ordinaires. La coopération internationale, prévue par l'article 32 de la Convention, peut jouer un rôle déterminant dans la mobilisation des ressources nécessaires. Les personnes handicapées devraient être employées dans les secteurs du sport, du tourisme, des activités récréatives et des loisirs, et du bien-être (art. 27).

¹⁶ À ce stade des débats, les propositions de suppression du qualificatif « ordinaires » étaient motivées par la volonté de ne pas exclure les activités uniquement pratiquées par des personnes handicapées. L'ajout de la formule « qui leur soient spécifiques » pour qualifier lesdites activités, à l'article 30 (par. 5, al. b)), a finalement réglé le problème. Voir A/60/266, par. 144 ; voir aussi le résumé journalier des débats de la septième session du Comité spécial en date du 27 janvier 2006 (à consulter à l'adresse www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc7sum27jan.htm), au cours desquels le Président a fait observer que le paragraphe 5 (al. a)) de l'article 30 avait été rédigé dans le but exprès de favoriser la participation des personnes handicapées aux activités sportives ordinaires et était contrebalancé par le paragraphe 5 (al. b)) du même article, qui renvoyait aux activités récréatives et sportives spécifiques aux personnes handicapées.

¹⁷ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018).

16. Les femmes et les filles handicapées connaissent des difficultés particulières qui les empêchent de pratiquer des activités physiques et sportives dans des conditions d'égalité aussi bien avec les hommes et les garçons handicapés qu'avec le reste de la population. L'article 6, qui concerne les femmes handicapées, revêt donc une grande importance en ce qu'il garantit la prise en considération des questions de genre et l'adoption d'une approche croisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 30 (par. 5). Les femmes et les filles handicapées sont très exposées aux violences fondées sur le genre et sur le handicap ; il est donc nécessaire de mettre en place des mesures propres à prévenir ces formes de violence (art. 16) dans le contexte des activités physiques et sportives.

17. Les enfants handicapés devraient pouvoir exprimer leur opinion (art. 7), pratiquer des loisirs, et participer à des activités récréatives et sportives, y compris à l'éducation physique dans le cadre de l'éducation inclusive (art. 24). Les enfants non scolarisés devraient faire l'objet de mesures particulières de promotion des activités physiques et sportives le temps qu'une solution soit trouvée pour eux sur le plan éducatif.

18. Pour assurer l'inclusion des personnes handicapées et garantir qu'elles puissent pratiquer des loisirs et des activités récréatives et sportives et prendre part à des manifestations sportives, activement ou bien passivement en tant que spectateurs, il est essentiel que les installations et les espaces ouverts au public ainsi que les moyens d'information et de communication nécessaires leur soient accessibles (art. 9). Non seulement le fait de pratiquer des loisirs, et de participer à des activités récréatives et sportives peut permettre de renforcer le sentiment d'appartenance et d'inclusion des personnes handicapées, mais cela peut également leur permettre d'améliorer leur estime de soi, leur confiance en soi et leur autonomie, et les aider ainsi à devenir plus indépendantes (art. 19).

19. Il existe un effet de synergie entre les droits à la santé, à la réadaptation et à la protection sociale (art. 25, 26 et 28) et les activités physiques et sportives. L'activité physique est un moyen pour les personnes handicapées d'améliorer leur état de santé et de progresser dans leur réadaptation, tandis que la protection sociale peut leur permettre de participer davantage à la vie en société, y compris par des activités physiques et sportives. Les personnes handicapées devraient pouvoir pratiquer une activité physique dans des lieux ouverts au public, et non pas seulement dans des établissements de soins et de réadaptation. Très peu de données sont disponibles sur le sujet. Selon l'article 31 de la Convention, des données utiles pour l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation de politiques visant à donner effet à l'article 30 (par. 5) doivent être recueillies et ventilées, ce qui peut supposer l'engagement de travaux de recherche et la collecte de données à l'initiative de la communauté.

Teneur de l'article 30 (par. 5) de la Convention

20. Selon son texte introductif, l'article 30 (par. 5) vise à « permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives ». Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour garantir aux personnes handicapées l'égalité de traitement, les protéger contre la discrimination et mettre fin aux inégalités structurelles. Les manifestations sportives, ordinaires ou spécifiques aux personnes handicapées, et la participation des personnes handicapées à ces manifestations, devraient être encouragées et soutenues de manière égale, y compris sur le plan financier.

21. En application de l'article 30 (par. 5, al. a)), les États parties sont tenus d'encourager et de promouvoir la participation de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux, selon la visée inclusive de la Convention. Au-delà des questions examinées *supra* aux paragraphes 11 à 13, le paragraphe 5 (al. a)) précise que les personnes handicapées ont le droit de participer « à tous les niveaux », c'est-à-dire aux niveaux local, régional, national et international, dans le cadre d'organisations intergouvernementales, d'organisations sportives, d'entités non gouvernementales et d'entreprises ainsi que dans les médias, en qualité notamment d'éducateurs, de chercheurs, d'administrateurs et de membres d'organes directeurs, d'entraîneurs, d'employés, de professionnels du sport, de bénévoles, de participants et de membres du personnel d'appui, d'arbitres, de proches et de spectateurs.

22. En application de l'article 30 (par. 5, al. b)), les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer. Le paragraphe 5 (al. b)) s'inscrit dans le prolongement de pratiques observées aux plans national et international avant l'adoption de la Convention, pratiques qui avaient permis aux personnes handicapées de pratiquer des sports de compétition. Après avoir traité de la promotion de l'inclusion dans les activités sportives ordinaires (art. 30, par. 5, al. a)), la Convention prend acte d'activités qui sont spécifiques aux personnes handicapées et invite les États parties à faciliter leur pratique.

23. En application de l'article 30 (par. 5, al. b)), les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser elles-mêmes, en complément des efforts faits par les organisations sportives ordinaires, des activités sportives qui leur soient spécifiques. Ils sont en outre tenus d'encourager la mise à la disposition des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, de formations, de moyens d'entraînement et de ressources appropriés. Le verbe « encourager » vise le secteur privé et ne dispense en rien l'État de l'obligation de non-discrimination qui est la sienne lorsque c'est lui qui est chargé de fournir ces formations, ces moyens d'entraînement et ces ressources. Il est aussi important de souligner que les personnes handicapées ne devraient pas être contraintes de participer uniquement à des activités sportives qui leur sont spécifiques, car cela serait contraire au principe d'inclusion. Les dispositions du paragraphe 5 (al. b)) ne dispensent pas les États des obligations mises à leur charge par le paragraphe 5 (al. a)).

24. En application de l'article 30 (par. 5, al. c)), les États parties doivent faire en sorte que les lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques soient accessibles¹⁸. La plupart des gens pratiquent une activité physique pendant leur temps libre : ils font de longues marches en ville ou dans la nature, visitent des sites touristiques ou participent à des manifestations sportives. Tous les espaces ouverts au public devraient être accessibles aux personnes handicapées. Les États devraient remédier au problème de l'inaccessibilité des moyens de transport, des voies publiques, des lieux précités et des services associés, afin que les personnes handicapées ne soient pas exclues.

25. En vertu de l'article 30 (par. 5, al. e)), les personnes handicapées doivent avoir accès aux services fournis par les personnes et les organismes qui sont chargés d'organiser des activités de loisir, et des activités récréatives, touristiques et sportives. Outre les obligations mises à leur charge par le paragraphe 5 (al. c)), les États parties doivent faire en sorte que les organisations publiques et privées, y compris les salles et clubs de sport et les centres de bien-être, proposent des services inclusifs. Il peut notamment s'agir de services d'accompagnement, par exemple pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à des sentiers de randonnée ou à une plage, ou encore de se baigner dans la mer ou dans un lac. Les personnes chargées de fournir ces services devront avoir acquis des capacités ou des compétences particulières, notamment en ce qui concerne les technologies d'assistance, la langue des signes et le langage et les comportements à adopter à l'égard des personnes handicapées.

26. En application de l'article 30 (par. 5, al. d)), les États parties doivent faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, au même titre que les autres enfants, aux activités de loisir et aux activités ludiques, récréatives et sportives, y compris dans le cadre scolaire. La Convention reconnaît l'importance du développement de la petite enfance, de l'adoption de règles de vie saines et de l'inclusion dès le plus jeune âge ainsi que d'une intervention rapide et de mesures d'accompagnement, s'il y a lieu. Les États doivent faciliter l'inclusion des enfants handicapés en leur donnant la possibilité de jouer avec les autres enfants, à la fois dans l'enceinte des établissements scolaires inclusifs et en dehors de l'école. Les enfants handicapés devraient pouvoir pratiquer l'activité physique de leur choix, sans être soumis à des emplois du temps trop structurés et programmés et sans se voir imposer des activités de réadaptation ou, en particulier dans le cas des filles handicapées, des tâches domestiques¹⁹.

¹⁸ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014).

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 17 (2013), par. 24, 42 et 50.

27. L'article 30 (par. 5) prévoit donc l'adoption d'un ensemble de pratiques inclusives visant à garantir que les personnes handicapées puissent participer à des activités physiques et sportives, ordinaires ou spécifiques, de façon directe et active, en qualité d'athlètes, ou de façon plus indirecte et structurelle, en qualité d'organiseurs. Il tient compte du rôle pouvant être joué à tous les niveaux par les personnes handicapées, que ce soit comme arbitres, entraîneurs, enseignants ou chefs d'entreprise, notamment dans les secteurs de la condition physique, du bien-être et du tourisme. Il met en avant trois sphères de l'activité physique, à savoir les activités récréatives et les loisirs, l'éducation physique et les activités sportives. Ces sphères se recoupant généralement, des mesures applicables aux unes peuvent aussi l'être aux autres.

V. Mesures d'application transversale

28. Les activités physiques et sportives sont surtout pratiquées dans des lieux de récréation et de loisir, des établissements d'enseignement, des clubs et salles de sport et des centres de bien-être, ou dans le secteur du tourisme. Toutes ces structures font l'objet de mesures qui sont engagées et financées par le secteur public et/ou le secteur privé. Selon la Convention, les États parties ont deux obligations. Premièrement, ils doivent faire en sorte que les dispositions de la Convention soient appliquées dans les lieux et les secteurs placés sous le contrôle direct des pouvoirs publics. Deuxièmement, ils doivent encadrer et surveiller les activités relevant du secteur privé. Les mesures transversales applicables aux États sont examinées dans la section qui suit. L'application d'un grand nombre d'entre elles au secteur privé est toutefois possible, voire encouragée, au besoin.

A. Gouvernance

1. Planification stratégique

29. Les États devraient opter pour une planification stratégique, en élaborant et en mettant en œuvre des politiques qui répondent à des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et de bien-être psychosocial, afin que les personnes handicapées souffrent moins des effets négatifs de l'inactivité. Il se peut que, dans le domaine des activités physiques et sportives, les mécanismes de responsabilisation soient insuffisants ou sous-utilisés ou qu'ils manquent de moyens, et que cela favorise des pratiques discrétionnaires, par exemple dans l'attribution des aides et des subventions. Entre autres objectifs stratégiques, il faudrait faire en sorte que les athlètes et les autres personnes handicapées employées dans les secteurs de l'éducation, des sports, des activités récréatives et des loisirs jouissent du même traitement que leurs pairs non handicapés. En 2006, le Canada a adopté une politique sur le sport pour les personnes ayant un handicap, à laquelle est rattaché un mécanisme de responsabilisation qui permet de surveiller la mise en œuvre de ladite politique et ses effets sur les athlètes handicapés en tenant compte des allocations budgétaires²⁰.

30. De même, les organisations sportives devraient adopter des politiques internes en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, qui régiraient entre autres le processus décisionnel, la planification stratégique, la diversité et l'inclusion selon le principe de non-discrimination, l'apport d'aménagements raisonnables, la programmation et la culture organisationnelle, et permettraient de proposer un choix d'activités sportives spécifiques aux personnes handicapées. Ces politiques devraient être assorties de mécanismes de responsabilisation visant à évaluer la réalisation d'objectifs mesurables, fixés par les organisations sportives, au moyen d'indicateurs qui permettraient de suivre les progrès réalisés et de prendre des mesures correctives. Dans la mesure du possible, la planification stratégique devrait améliorer le respect des droits de l'homme et contribuer au développement durable. Par exemple, en vue de la Coupe du monde qui se déroulera en 2022 au Qatar, la Fédération internationale de football association (FIFA) a adopté une stratégie de

²⁰ Canada, « Politique sur le sport pour les personnes ayant un handicap », juin 2006. À consulter à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/politiques-lois-reglements-sport/politique-personnes-handicap.html>.

développement durable dont le volet social fait expressément mention de l'inclusion des personnes handicapées s'agissant de l'accessibilité des lieux et de la billetterie, et du recrutement d'employés et de bénévoles.

2. Cadre institutionnel

31. La réalisation du droit des personnes handicapées à l'activité physique, au sport et à l'éducation physique à l'échelle nationale suppose la mobilisation de nombreux acteurs du secteur public, notamment celle des ministères des sports, de la santé, de l'éducation, du tourisme et de l'urbanisme, du bureau national des statistiques, et des organismes de coordination nationaux chargés des questions du handicap et du genre. Afin qu'il n'y ait aucun doute quant aux attributions et aux responsabilités de chacun, ces acteurs devraient avoir des mandats clairement définis, prendre des mesures coordonnées et concertées, et désigner des interlocuteurs chargés d'assurer coordination et cohérence dans la mise en œuvre des politiques.

32. Les activités sportives spécifiques aux personnes handicapées devraient être régies par un cadre institutionnel semblable à celui qui s'applique aux activités sportives ordinaires. Il faudrait en particulier établir des synergies avec les fédérations et les clubs sportifs afin que les personnes handicapées vivant dans des zones reculées puissent pratiquer une activité sportive dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées. Les associations sportives pour personnes handicapées qui ne sont pas affiliées à des fédérations sportives devraient également être intégrées à ce cadre institutionnel afin de pouvoir contribuer activement à la planification des activités sportives et surveiller la mise en œuvre des politiques.

3. Financement et budget

33. Les budgets des États devraient prévoir le financement de mesures visant à remédier aux obstacles structurels à l'accès des personnes handicapées aux activités physiques et sportives. Des crédits budgétaires devraient être alloués à la réalisation des objectifs de planification stratégique, au financement de campagnes de sensibilisation et à la valorisation de l'inclusion des personnes handicapées. La promotion des activités sportives pourrait notamment passer par l'octroi d'avantages fiscaux aux acteurs privés, par exemple des déductions fiscales pour l'acquisition de matériels d'entraînement adaptés, l'investissement dans des installations accessibles ou l'accompagnement des athlètes handicapés. Pour parvenir à l'inclusion des personnes handicapées, il est aussi important de recourir à des indicateurs qui permettent de suivre le processus de planification et d'exécution du budget, à l'instar des « marqueurs » définis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²¹. Des prêts publics, à taux d'intérêt faible ou nul, peuvent aussi être accordés aux entreprises afin que celles-ci aient les moyens d'investir dans des pratiques inclusives, de former leur personnel et de se doter des biens et services nécessaires pour répondre aux besoins de leurs clients handicapés.

34. L'établissement des budgets publics selon une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à une répartition équitable des fonds, malgré la complexité du secteur sportif. Pour empêcher que ces fonds ne soient affectés de manière arbitraire et inefficace et contribuer à la réalisation des droits, il est souhaitable de veiller au respect des principes de participation, de responsabilisation, de non-discrimination et d'association au processus budgétaire, selon les normes établies par la Convention. Les budgets devraient être suffisants pour garantir la participation des athlètes handicapés aux compétitions sportives, compte tenu des services supplémentaires nécessaires et des surcoûts qui en résultent et dans un souci d'égalité de revenu. Ils devraient aussi être suffisants pour garantir l'égalité entre les sportifs handicapés et les sportifs non handicapés en matière de subventions et de récompenses.

²¹ OCDE, Comité d'aide au développement, « Handbook for the marker for the inclusion and empowerment of persons with disabilities », février 2019.

4. Marchés publics

35. Pour faire progresser l'accessibilité et renforcer ainsi la participation des personnes handicapées aux activités physiques et sportives, les États peuvent introduire des spécifications en faveur de l'inclusion dans les marchés publics. Par exemple, en 2014, l'Union européenne a adopté une directive portant sur différentes questions fondamentales, notamment en ce qui concerne les transports publics, les travaux d'infrastructure, le cadre bâti et l'aménagement urbain, qui facilite la participation à la vie publique et la pratique d'une activité physique aux personnes handicapées. Les États peuvent aussi améliorer la pratique du secteur privé de façon à garantir aux personnes handicapées une offre d'équipements et de services de qualité à un coût abordable, notamment en adoptant des stratégies susceptibles de faire évoluer le marché vers une diminution des coûts, ce qui aurait pour effet de réduire la pression exercée sur les systèmes de protection sociale.

5. Partenariats multipartites

36. Les partenariats public-privé et les partenariats entre les acteurs du secteur privé sont un moyen d'accroître la participation des personnes handicapées à la vie publique et, en particulier, de promouvoir les activités physiques inclusives et l'organisation de grandes manifestations sportives. Dans le cadre de ces partenariats, il serait bon de désigner des interlocuteurs chargés de la question du handicap, qui auraient pour mission de faciliter l'application des mesures à visée inclusive. Par exemple, en Irlande, des interlocuteurs chargés des questions touchant le handicap appuient et coordonnent des activités dans le cadre de 29 partenariats sportifs locaux. Les organisations nationales membres de Special Olympics International développent des partenariats avec des établissements de remise en forme, des studios de yoga et des salles de sport du secteur privé pour favoriser l'inclusion des personnes présentant un handicap intellectuel.

6. Coopération internationale

37. Lorsqu'il s'agit de garantir le droit à la pratique d'activités physiques et sportives, les États font face à diverses difficultés, notamment en lien avec l'élaboration et l'application des politiques, les ressources et les investissements. Devant ces difficultés, la coopération internationale, à la fois technique et financière, a fait la preuve de son efficacité²². La coopération Sud-Sud, en particulier, peut donner les moyens aux États de mettre en place des solutions couramment utilisées au plan régional ou sous-régional en les adaptant à leur contexte national, et d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées, sans pour autant se substituer à la coopération Nord-Sud au service du développement. Dans le cadre de la coopération financière, les États devraient s'attacher à effectuer des investissements propres à assurer la pérennité des politiques et à favoriser la coopération technique afin de développer les entreprises locales, le but étant de contribuer à un développement durable.

B. Législation et réglementation du secteur privé

38. Il existe différents cadres législatifs et autres cadres normatifs utiles pour ce qui est d'améliorer la participation aux activités physiques et sportives, parmi lesquels les cadres relatifs à la lutte contre la discrimination, les normes d'accessibilité ou encore les réglementations relatives aux sports. La législation devrait reconnaître le droit de pratiquer des activités physiques et sportives et interdire expressément la discrimination fondée sur le handicap, comme c'est le cas en Australie et au Mexique.

39. Les autres lois et règlements applicables devraient être conformes à la Convention. Par exemple, la législation sur l'éducation devrait mettre en avant l'éducation inclusive²³ et garantir que l'éducation physique soit également inclusive. De même, la législation sur le tourisme devrait reconnaître le droit des personnes handicapées de faire du tourisme et promouvoir un secteur touristique inclusif. Par exemple, la loi uruguayenne sur le tourisme fait directement référence à l'inclusion des personnes handicapées dans le tourisme²⁴.

²² Par exemple, l'Uruguay a fait profiter le Japon et Israël de ses pratiques.

²³ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016).

²⁴ Uruguay, loi n° 19.253 (2014), art. 24.

40. L'accessibilité des espaces ouverts (tels que les parcs et les sentiers), des installations ouvertes au public (telles que les centres et les clubs de remise en forme) et des informations liées à l'activité physique (telles que celles qui figurent sur les sites Web consacrés au tourisme) est une condition préalable à la participation des personnes handicapées aux activités sportives et physiques. La législation et la réglementation en matière d'urbanisme devraient établir des normes d'accessibilité d'application obligatoire et prévoir la création de mécanismes de contrôle et de mise en œuvre afin de garantir l'accessibilité des espaces ouverts au public, y compris des installations sportives telles que les aires d'entraînement dans les parcs.

41. Les États sont tenus de réglementer et de contrôler l'activité des acteurs privés, qui jouent un rôle de plus en plus important, afin de prévenir la discrimination fondée sur le handicap et de garantir le respect des normes d'accessibilité. Ils devraient appuyer et promouvoir l'élaboration et la mise en place de biens et de services axés sur la conception universelle, ainsi que de biens et de services spécialement destinés à permettre aux personnes handicapées d'accéder aux services ordinaires. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent être un bon moyen d'orienter l'action menée pour atteindre cet objectif.

C. Participation

42. La participation des personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la prise de décisions publiques concernant les activités sportives et physiques est essentielle si l'on veut améliorer l'efficacité de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques²⁵. L'expérience des personnes handicapées est d'une utilité inestimable pour ce qui est de mettre en place des politiques efficaces visant à orienter l'établissement des priorités en vue d'améliorer toujours plus l'accès aux activités physiques et sportives. L'élaboration participative des politiques, lorsqu'elle relève d'une démarche conceptuelle réfléchie, peut servir à recueillir les opinions diverses et variées des personnes handicapées.

43. La participation aux activités des organisations sportives peut avoir des effets similaires ; il convient de la promouvoir dans les organisations ordinaires telles que les clubs et les fédérations afin de recenser les lacunes et de favoriser l'inclusion. Cette participation devrait aller au-delà de la consultation et passer par une intervention directe des personnes handicapées au sein des structures décisionnelles telles que les ministères et les conseils d'administration des organisations sportives. Le recrutement de personnes handicapées au sein du personnel des organisations sportives, à tous les niveaux, contribue à améliorer l'action et les pratiques inclusives de ces organisations.

D. Sensibilisation

44. Les États devraient disposer d'une stratégie de sensibilisation visant à inciter les personnes handicapées à pratiquer des activités physiques et sportives. Il faudrait mener des campagnes pour informer la population des avantages qu'il y a à pratiquer une activité physique et des effets néfastes de l'inactivité, et indiquer dans quels lieux ordinaires, y compris les lieux touristiques, il est possible de pratiquer ces activités. Une formation devrait être proposée en vue de lever les obstacles comportementaux susceptibles de nuire au développement de secteurs du tourisme, de la remise en forme et du bien-être au sein desquels les personnes handicapées auraient la place qui leur revient. Cette formation devrait être dispensée avec la participation des personnes handicapées elles-mêmes, y compris d'athlètes, le but étant de lutter contre les stéréotypes. Les stratégies de sensibilisation devraient également cibler les membres de la famille pour leur permettre de soutenir leurs proches handicapés et de planifier des loisirs inclusifs. Les États devraient encourager les médias à présenter le respect de la dignité et des droits des personnes handicapées sous un jour convenable (voir A/HRC/43/27).

²⁵ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018).

E. Prise en compte des questions de genre

45. Le taux de participation des femmes et des filles handicapées aux activités physiques et sportives est inférieur à celui des hommes et des garçons handicapés et des autres femmes. Par exemple, une étude récemment menée en Espagne montre que les femmes handicapées sont deux à quatre fois moins représentées que les hommes dans les différentes fédérations sportives destinées aux personnes handicapées²⁶. De même, il ressort d'une autre étude réalisée en Finlande qu'en 2014, les adolescentes handicapées qui s'adonnaient à une activité physique étaient moitié moins nombreuses que leurs pairs masculins²⁷. Les États devraient intégrer les questions de genre à l'action qu'ils mènent pour encourager les personnes handicapées à prendre part à des activités physiques et sportives, notamment en prenant des mesures accordant la priorité aux femmes handicapées. En Finlande, les filles handicapées sont prioritaires dans le processus de sélection pour l'accès au programme d'activité physique (le programme Valtti).

F. Protection contre la violence

46. Les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées et les personnes présentant un handicap intellectuel, sont plus exposées que les autres aux violences psychologiques, physiques et sexuelles²⁸. La culture sportive crée notamment des situations dans lesquelles le déséquilibre de pouvoir entre les managers et les entraîneurs, d'une part, et les athlètes, d'autre part, peut favoriser les violences. Des travaux de recherche montrent également que ces pratiques ont cours parmi les athlètes, et à l'égard des femmes et des membres de minorités handicapés. Les États doivent mettre en place des garanties pour prévenir et surveiller les violences dans le sport et lutter contre celles-ci.

47. Les garanties devraient cibler à la fois les adultes et les enfants handicapés, le but étant que les organisations sportives créent des systèmes internes visant à prévenir et à combattre les violences²⁹. En définitive, la responsabilité incombe à l'État et au pouvoir judiciaire, qui devraient prendre les mesures voulues pour surveiller les activités sportives, poursuivre les auteurs de faits de violence, accorder réparation aux victimes et adopter des garanties de non-répétition. Par exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adopté des normes de sauvegarde et de protection des enfants dans le sport faisant expressément référence aux enfants handicapés³⁰.

G. Technologies d'assistance

48. En accédant aux produits d'assistance, tels que les fauteuils roulants, les vélos à main et les aides à la communication, les personnes handicapées gagnent en indépendance et améliorent leurs capacités fonctionnelles. Il est possible que, faute de disponibilité, elles n'aient pas accès à l'équipement dont elles ont besoin pour pratiquer des activités physiques et sportives, ou qu'elles n'aient pas les moyens de se le procurer. L'OMS a constaté que le secteur des produits d'assistance était spécialisé et ciblait principalement les marchés à haut revenu³¹. L'accès aux technologies d'assistance s'en trouve entravé, ce qui empêche les

²⁶ Espagne, Ministère de la culture et des sports, *Anuario de Estadísticas Deportivas 2019* (Madrid, 2019).

²⁷ Kwok Ng *et al.*, « Physical activity trends of Finnish adolescents with long-term illnesses or disabilities from 2002-2014 », *Journal of Physical Activity & Health*, vol. 13, n° 8 (mars 2016), p. 816 à 821.

²⁸ Tine Vertommen *et al.*, « Interpersonal violence against children in sport in the Netherlands and Belgium », *Child Abuse & Neglect*, vol. 51 (janvier 2016), p. 223 à 236.

²⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Centre de recherche Innocenti, *Protecting Children from Violence in Sport: A Review With a Focus on Industrialized Countries* (Florence, 2010).

³⁰ National Society for the Prevention of Cruelty to Children, Service de protection de l'enfance dans le sport, « Standards for safeguarding and protecting children in sport », 2002 (revu et corrigé, 2018).

³¹ OMS, « Liste des produits et aides techniques prioritaires : rendre les technologies d'assistance plus accessibles à tous », 2016.

personnes à revenu intermédiaire et à faible revenu d'accéder aux activités physiques et sportives dans des conditions d'égalité avec les autres. En outre, cette situation crée des inégalités entre les athlètes de haut niveau qui, parfois, n'ont accès que tardivement aux technologies d'assistance dont ils ont besoin, voire n'y ont pas accès du tout et, par conséquent, ne peuvent pas s'en servir pour s'entraîner.

49. Les difficultés à surmonter pour améliorer l'accès aux technologies d'assistance ont notamment trait aux pratiques systémiques et monopolistiques, au manque de travaux de recherche et d'innovation sur la conception adaptée aux différentes situations, au manque d'investissement et à la nécessité pour l'État de stimuler les initiatives public-privé. Les États devraient adopter des mesures pour soutenir la production locale, en tenant compte du principe de conception universelle et des besoins de diverses catégories de personnes, telles que les personnes malvoyantes et daltoniennes. Des politiques devraient être adoptées pour développer la fourniture de technologies d'assistance au moyen, par exemple, de mesures d'incitation à la production nationale, d'exonérations fiscales et d'exonérations de droits de douane pour l'importation de produits d'assistance jusqu'à ce que la production nationale démarre, comme c'est le cas au Chili, où aucun droit de douane ne s'applique aux technologies d'assistance³².

50. En outre, les États devraient apporter un soutien financier pour garantir l'accès à l'équipement nécessaire pour les athlètes handicapés, notamment les athlètes professionnels qui ont besoin d'appareils et d'équipements d'assistance pour pratiquer un sport à haut niveau. Par exemple, en Argentine et en Australie, des subventions sont accordées aux athlètes de haut niveau ou aux athlètes paralympiques pour l'achat de technologies d'assistance.

H. Collecte de données et recherche

51. Les données statistiques disponibles concernant la participation des personnes handicapées aux activités physiques et sportives restent insuffisantes. Les États devraient s'efforcer de collecter périodiquement des données ventilées par âge, sexe et handicap à ce sujet afin de suivre l'incidence des mesures dans le temps. Pour plus de cohérence à l'échelle internationale, le Commonwealth et la Chaire « Transformer la vie des personnes handicapées, de leur famille et de leur communauté par l'éducation physique, le sport, les loisirs et la remise en forme » de l'UNESCO, hébergée par l'Institute of Technology Tralee, ont mis en place des forums d'échange et de collaboration sur cette question, en proposant notamment des indicateurs types sur le sport, l'activité physique et l'éducation physique qui visent expressément les personnes handicapées. En outre, il est nécessaire de systématiser la collecte des données administratives et de données supplémentaires pour évaluer la pratique sportive des personnes handicapées aux niveaux amateur et professionnel, ainsi que les possibilités qui sont offertes aux personnes handicapées et auxquelles elles ont accès, sur l'ensemble du territoire des États. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, des données relatives à l'activité physique des personnes handicapées sont collectées dans le cadre de l'enquête Active NZ³³.

52. Il faudrait fortement promouvoir et largement financer les travaux de recherche fondés sur les droits de l'homme dans ce domaine, en particulier dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire³⁴. La recherche peut contribuer à affiner les informations relatives à la situation des personnes handicapées dans le domaine des activités physiques et sportives et aux difficultés liées aux différents contextes, à recenser les lacunes et à fournir des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, notamment si elle bénéficie de la participation du secteur privé et des personnes handicapées. Il faudrait également envisager de collecter des données à l'échelle communautaire pendant que des mécanismes de collecte de données plus solides sont mis en place. La collecte de données participative peut contribuer à réduire les coûts et à élargir la base de recherche grâce à l'utilisation des technologies de l'information, en particulier pour ce qui est d'inclure les personnes les plus difficiles à atteindre.

³² Chili, lois n° 20.422 (2010) et n° 20.997 (2017).

³³ Voir <https://sportnz.org.nz/resources/spotlight-on-disability>.

³⁴ Anna Arstein-Kerslake *et al.*, « Introducing a human rights-based disability research methodology », *Human Rights Law Review*, vol. 20, n° 3 (septembre 2020), p. 412 à 432.

VI. Mesures d'application sectorielle

53. Les États devraient envisager d'agir dans tous les domaines transversaux susmentionnés qui s'appliquent aux secteurs des loisirs et des sports. La présente section est consacrée aux mesures d'application sectorielle, qui complètent les actions énumérées ci-dessus.

A. Activités récréatives et loisirs

54. Les États, en particulier les autorités locales, devraient améliorer l'accessibilité des espaces ouverts au public et des infrastructures publiques, notamment des parcs, des sentiers urbains, des clubs publics et de toutes les autres zones de loisir, ainsi que des transports, car ceux-ci peuvent fortement influencer sur la participation des personnes handicapées aux activités physiques individuelles et collectives et, de ce fait, favoriser l'inclusion. De même, les États doivent faire en sorte que les sites touristiques soient accessibles et fournir des informations sur ceux-ci. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a élaboré des lignes directrices à cette fin³⁵. On trouve des services et des centres touristiques un peu partout, par exemple sur les plages en Espagne ou sur de nombreux sites touristiques en Équateur.

55. Au cours des dernières décennies, le secteur de la remise en forme et du bien-être s'est développé dans le monde entier. Cependant, les personnes handicapées n'ont pas bénéficié de ce développement ; leur accès aux centres d'entraînement, aux gymnases et aux clubs ordinaires reste limité. Les États devraient encourager ce secteur à garantir aux personnes handicapées l'accès aux lieux ordinaires dans des conditions d'égalité avec les autres personnes et à mettre les équipements nécessaires à leur disposition. L'UNESCO a lancé l'initiative Universal Fitness Innovation and Transformation pour collaborer avec les principaux acteurs du secteur, promouvoir l'inclusion et fournir des supports de formation et des ressources.

B. Activité physique dans le secteur de l'éducation

56. Le système éducatif devrait initier les enfants handicapés au jeu et à l'activité physique et les associer à ces activités. Les États doivent mettre en œuvre le modèle d'éducation inclusive³⁶, y compris en matière d'éducation physique, afin de garantir que les enfants handicapés apprennent et jouent avec d'autres enfants, depuis les programmes de développement de la petite enfance jusqu'à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Les États ne devraient pas dispenser les étudiants handicapés d'éducation physique ou d'activités extrascolaires, telles que les excursions, les voyages éducatifs et les tournois. Les parents d'enfants handicapés et les personnes qui s'occupent de ces enfants doivent être informés des services inclusifs disponibles en complément du système éducatif³⁷.

57. Les établissements éducatifs chargés de former les enseignants à l'éducation physique et sportive devraient inclure dans les programmes d'études les pratiques et les sports tant inclusifs que spécifiques aux personnes handicapées, y compris dans les programmes d'enseignement destinés aux personnes qui s'occupent des activités extrascolaires³⁸. L'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ne doit pas constituer un obstacle à l'inclusion de cours obligatoires et facultatifs dans les programmes d'études. En Lituanie, les étudiants en éducation physique doivent suivre un cours de pédagogie et de psychologie lié au handicap, soit pendant leurs études, soit dans le cadre de leur formation continue. Des ressources en ligne innovantes permettent également de sensibiliser les enseignants en poste : en Espagne, par exemple, le Centre d'études sur le sport inclusif de l'Université polytechnique de Madrid a mis au point des ressources et publié des conseils en ligne concernant le sport inclusif aux fins de la formation des enseignants.

³⁵ OMT, *Manual on Accessible Tourism for All* (Madrid, 2016).

³⁶ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016).

³⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23.

³⁸ L'initiative de la Chaire pour l'inclusion de l'éducation physique, de l'activité physique et des sports de l'UNESCO, connue sous le nom d'« iPEPAS », fournit des ressources en ligne aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de formation.

58. Les États devraient également accroître la diversité de la main-d'œuvre dans le domaine de l'éducation physique en donnant la possibilité aux personnes handicapées d'enseigner cette discipline. Les établissements d'éducation physique devraient adopter des programmes d'études inclusifs et adaptables. Ils devraient en particulier procéder à des aménagements raisonnables et fournir une assistance dans les procédures d'admission et pour l'achèvement des études universitaires en éducation physique. Les étudiants handicapés devraient également pouvoir obtenir un diplôme au même titre que leurs pairs non handicapés, et bénéficier d'aménagements raisonnables et de l'appui dont ils ont besoin, le but étant de leur garantir l'égalité d'accès à la profession.

59. Les États devraient prendre des mesures pour promouvoir l'accès des élèves handicapés à l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement spécialisé. Une attention particulière doit être accordée aux enfants présentant un handicap intellectuel ; il se peut en effet que ces enfants pratiquent moins ce type d'activités et aient moins la possibilité de le faire.

C. Le secteur du sport et les personnes handicapées

60. La pratique de sports récréatifs et professionnels offre différents avantages, au-delà de ceux que l'on attribue généralement à l'activité physique. Le sport peut contribuer au développement de compétences dans d'autres domaines de la vie, telles que l'esprit d'équipe, la coopération, la communication et l'esprit d'initiative³⁹. En outre, il renforce la discipline et améliore la capacité des participants à atteindre des objectifs et à obtenir des résultats, tout en contribuant à la santé physique et mentale de ceux-ci en améliorant leur estime d'eux-mêmes et en réduisant le stress.

61. Les États devraient accorder le même statut aux structures sportives ordinaires qu'à celles qui sont spécifiques aux personnes handicapées et redoubler d'efforts pour coordonner les activités des organisations sportives, collaborer avec elles et les soutenir financièrement afin d'accroître la participation des personnes handicapées, dans les compétitions et les contextes tant inclusifs que spécifiques aux personnes handicapées⁴⁰. En particulier, dans de nombreux contextes, il est essentiel que l'État prenne l'initiative de coordonner et de soutenir le développement du secteur sportif spécifique aux personnes handicapées, car les structures, si tant est qu'elles existent, peuvent manquer de moyens. Cette prise d'initiative serait particulièrement utile au niveau local et en dehors des grandes villes. Il est nécessaire que le Gouvernement soutienne l'action des autorités locales sur l'ensemble du territoire afin d'accroître les possibilités qu'ont les personnes handicapées de pratiquer des sports qui leur sont adaptés.

1. Sports récréatifs

62. Les États devraient veiller à ce que les personnes handicapées puissent pratiquer des sports récréatifs dans les lieux où elles vivent et à ce que les installations et les services des clubs et autres leur soient accessibles. L'Australie apporte un appui financier à des projets menés dans tout le pays à cette fin. Dans ce contexte, les États devraient promouvoir à la fois les sports adaptés aux personnes handicapées et les sports ordinaires que les personnes handicapées peuvent pratiquer et dans lesquels elles peuvent concourir. Par exemple, l'Espagne encourage la pratique du ski inclusif.

63. Les sports et compétitions amateurs spécifiques aux personnes handicapées se sont développés en grande partie à l'initiative de personnes handicapées qui souhaitent y participer parce qu'elles étaient exclues des sports ordinaires. Compte tenu de cette situation, les États et les organisateurs du secteur privé devraient s'efforcer de fournir aux personnes handicapées des solutions de substitution générales et des solutions qui leur soient spécifiques afin de leur garantir les mêmes chances qu'au reste de la population. Les États

³⁹ Voir aussi la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, art. 2 (par. 3).

⁴⁰ En Espagne, la loi n° 10/1990 du 15 octobre sur le sport reconnaît au Comité paralympique le même statut juridique qu'au Comité olympique.

et le secteur privé devraient promouvoir les possibilités d'échange entre les athlètes, entraîneurs et arbitres handicapés et leurs pairs non handicapés, en favorisant la camaraderie et la communauté de pratique, et en donnant une plus grande visibilité aux activités sportives.

64. La participation des personnes handicapées aux sports récréatifs continue de s'améliorer à mesure que les sociétés s'orientent vers des pratiques plus inclusives. Les États devraient soutenir cette évolution, en abandonnant les perspectives caritatives et médicales au profit d'approches inclusives. Les organisations de la société civile ont également évolué dans ce sens. Par exemple, l'organisation Special Olympics International est passée à des pratiques inclusives, en promouvant les droits de l'homme et en contribuant grandement à établir des liens entre l'action des États, le secteur privé et les membres de groupes marginalisés, comme les personnes qui présentent un handicap intellectuel.

2. Sports professionnels

65. Les sports spécifiques aux personnes handicapées ont été un moyen pour les personnes handicapées de pratiquer des sports professionnels, de montrer qu'elles pouvaient surpasser les faibles attentes qu'avaient les autres membres de la société à leur égard et de créer un sentiment d'appartenance et de fierté collectives en tant qu'athlètes. Cette affirmation de soi et de la collectivité contribue à améliorer la vie sociale des personnes handicapées et leur estime d'elles-mêmes et leur offre une plateforme à partir de laquelle elles peuvent exiger une plus grande reconnaissance et une meilleure inclusion de la part des autorités publiques et de la société.

66. En général, les personnes handicapées doivent s'organiser elles-mêmes pour faire du sport. Elles ont créé de nombreuses structures, telles que les Jeux paralympiques, les Jeux olympiques spéciaux et les Jeux olympiques des sourds. Nombre de ces structures ne bénéficient que d'un soutien limité, voire inexistant, de la part de l'État, et bien moins important que les sports ordinaires. Malgré cela, les athlètes handicapés et les organisations qui les représentent ont surmonté, non sans mal, les obstacles afin d'atteindre leurs objectifs sportifs et ont lancé avec succès différentes initiatives comme le Comité international paralympique. Leurs histoires, qui relèvent des droits de l'homme, contribuent à faire évoluer la perception qu'a la société de leurs droits et de leurs capacités.

67. Les athlètes, les arbitres et les entraîneurs handicapés devraient avoir les mêmes chances que leurs pairs non handicapés d'avoir une carrière sportive professionnelle. Les États devraient identifier et promouvoir les athlètes handicapés qui ont du potentiel dans le domaine du sport pour leur permettre, à terme, de participer à la compétition internationale de leur choix, notamment aux compétitions olympiques et paralympiques.

68. Certains athlètes handicapés ont réussi dans les sports ordinaires, y compris aux Jeux olympiques, en réalisant des performances égales ou supérieures à celles de leurs pairs non handicapés. Les États et les organisations sportives devraient chercher des moyens de faciliter l'accès aux sports ordinaires des athlètes et des entraîneurs handicapés qui souhaitent y participer, afin de s'assurer que ceux-ci ne sont pas victimes de discrimination.

69. Les États devraient soutenir financièrement les organisations, les activités et les manifestations sportives tant inclusives que spécifiques au handicap, afin d'éviter le recours excessif au bénévolat, qui est chose fréquente, et de prévenir le recours aux téléthons ou à d'autres approches caritatives susceptibles de renforcer la stigmatisation. Dans la mesure du possible, les calendriers de financement devraient permettre d'assurer la pérennité des subventions au-delà des projets individuels ou des budgets annuels à court terme. Lorsqu'ils accordent une aide financière, les États devraient tenir compte de la répartition géographique afin de garantir l'égalité des chances, et devraient apporter aux athlètes aussi bien handicapés que non handicapés le même soutien financier.

70. Les installations sportives de haut niveau devraient être conformes aux principes de conception universelle afin de pouvoir accueillir, tant dans les zones d'entraînement que dans les dortoirs, les athlètes handicapés et les athlètes non handicapés. En Fédération de Russie, les sites où se sont tenus les Jeux paralympiques d'hiver de Sotchi en 2014 ont été conçus selon ces principes et ont ensuite accueilli la Coupe du monde de la Fédération internationale

de football association (FIFA) 2018. Des dortoirs ont été mis à la disposition des supporters de football handicapés qui ont séjourné sur ces sites ; ils peuvent désormais être utilisés dans le cadre du tourisme accessible.

71. L'empreinte laissée dans les villes par les grandes manifestations sportives doit être considérée comme porteuse de nouvelles possibilités : la création des infrastructures nécessaires pour accueillir ces manifestations ne devrait pas être vue comme un investissement ponctuel, mais bien comme le point de départ d'une amélioration en termes d'accessibilité, et comme l'occasion de faire évoluer les comportements à l'égard des personnes handicapées, de mettre en avant le rôle des personnes handicapées en tant qu'acteurs du changement en les recrutant comme travailleurs et de favoriser le développement durable. En dépit du manque de travaux de recherche concernant les retombées des Jeux paralympiques, il est largement admis, par exemple, que les Jeux paralympiques qui ont eu lieu en 1992 à Barcelone et en 2008 à Beijing ont eu des incidences positives sur l'accessibilité, et que ceux qui se sont tenus à Londres en 2012 ont contribué au recrutement d'un plus grand nombre de personnes handicapées dans le secteur des médias.

3. Le sport dans les contextes humanitaires

72. Dans les contextes humanitaires, de multiples difficultés se posent pour les personnes handicapées, qui entre autres n'ont guère la possibilité de participer à des activités communautaires. La promotion du sport, des loisirs et des activités récréatives dans de tels contextes peut également permettre de favoriser l'activité physique, le bien-être et l'inclusion sociale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international olympique et la Fédération internationale Terre des hommes ont élaboré la boîte à outils « Sport pour la protection », qui est axée sur les jeunes en situation de déplacement forcé et traite expressément des personnes handicapées. En outre, le HCR et Special Olympics International collaborent dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sportif local inclusif fondé sur le modèle des sports unifiés de Special Olympics, dans le cadre duquel des jeunes handicapés et non handicapés participent ensemble à des compétitions.

4. Sports autochtones

73. Les sports autochtones ou traditionnels sont de plus en plus reconnus, ce qui accroît la visibilité des cultures autochtones et fait perdurer les traditions pour les nouvelles générations. L'UNESCO encourage les sports et les jeux traditionnels et a organisé une série de réunions visant à consolider les positions à ce sujet. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées dans le rapport de synthèse de la première réunion du Groupe d'experts sur les personnes handicapées autochtones, qui s'est tenue à Genève en 2016, les athlètes autochtones handicapés et d'autres athlètes ont participé simultanément aux Jeux mondiaux autochtones. Il convient d'aider les athlètes autochtones handicapés à exercer leur droit de pratiquer le sport. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont mis en œuvre des programmes qui traitent spécifiquement de l'intersectionnalité entre le handicap et les origines autochtones.

VII. Conclusions et recommandations

74. **Les personnes handicapées sont en moins bonne santé que le reste de la population, en partie à cause d'un manque d'activité physique. Les États devraient intégrer l'activité physique à leurs objectifs en matière de santé et adopter, pour atteindre ces objectifs, une approche multidisciplinaire et multisectorielle s'appuyant sur les loisirs, l'éducation et le sport. À cette fin, il est essentiel de redoubler d'efforts et d'investir davantage pour effectuer des travaux de recherche et recueillir des données ventilées, le but étant de pouvoir recenser les lacunes et orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.**

75. **Les lois et les règlements ne reconnaissent pas le droit des personnes handicapées à l'activité physique dans des conditions d'égalité avec le reste de la population, notamment leur droit d'accéder aux biens, aux services et aux espaces ordinaires où**

une activité physique peut être pratiquée. Il faut garantir l'accès des personnes handicapées aux activités récréatives, aux loisirs, à l'éducation et aux sports ordinaires, ainsi qu'aux sports qui leur sont spécifiques, sans discrimination, dans les secteurs public et privé.

76. Des barrières comportementales et environnementales limitent sensiblement la pratique d'activités physiques par les personnes handicapées. Peu d'informations sont diffusées concernant les droits des personnes handicapées dans ce domaine et les services mis à leur disposition. Les États devraient mener une action de sensibilisation concernant la nécessité pour les personnes handicapées de pratiquer une activité physique, notamment en donnant des informations sur les incidences en matière de santé et d'inclusion sociale, et associer les médias à la promotion des droits des personnes handicapées dans ce domaine. Ils devraient également travailler avec les organisations sportives et les secteurs de la remise en forme et du bien-être et renforcer leurs capacités afin de réduire l'incidence des barrières comportementales.

77. Les femmes et les filles handicapées sont exclues de manière disproportionnée des activités physiques, par rapport non seulement aux autres femmes, mais aussi aux hommes et aux garçons handicapés. Elles sont aussi particulièrement exposées à la violence et aux atteintes sexuelles et fondées sur le genre. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'exclusion structurelle fondée sur le genre et mettre en place des garanties pour prévenir la violence et les atteintes fondées sur le handicap et le genre, notamment les formes de discrimination croisée.

78. Le secteur privé, en particulier les secteurs du tourisme, de la remise en forme et du bien-être, a un rôle de premier plan à jouer pour ce qui est de faciliter l'accès à l'activité physique et au sport. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États devraient collaborer avec ces secteurs et appuyer l'instauration de pratiques inclusives, notamment en favorisant la représentation des personnes handicapées dans ces secteurs d'activité en qualité de chefs d'entreprise, de travailleurs et de consommateurs. Les organisations locales, nationales et internationales qui œuvrent dans les domaines du sport, des loisirs, de la remise en forme et de l'activité physique doivent s'engager à intégrer pleinement les personnes handicapées, et celles qui se sont déjà engagées en faveur des droits de l'homme et de la non-discrimination en général doivent veiller à inclure expressément les personnes handicapées.

79. Dans les écoles, les élèves handicapés n'ont pas accès à l'éducation physique dans des conditions d'égalité avec leurs camarades non handicapés. Les États devraient garantir aux élèves handicapés l'accès à l'éducation physique dans des conditions d'égalité avec les autres élèves, renforcer les capacités des enseignants dans ce domaine et recruter des enseignants handicapés.

80. Bien que certains efforts soient faits, les structures de compétition des sports inclusifs ou spécifiques aux personnes handicapées ne sont pas les mêmes que celles des sports ordinaires, ce qui signifie que les athlètes handicapés sont désavantagés par rapport aux autres athlètes. Les États devraient mettre en place des structures de gouvernance, en assurant une répartition appropriée et équitable des fonds, afin d'offrir aux athlètes handicapés les mêmes perspectives de carrière qu'aux athlètes non handicapés.

81. Il existe des domaines dans lesquels les athlètes handicapés et la communauté des athlètes dans son ensemble, ainsi que les acteurs œuvrant pour les droits des personnes handicapées, peuvent collaborer en faveur des droits de l'homme. Les États et les organisations sportives devraient encourager la collaboration entre les mouvements, en mettant l'accent sur les droits de l'homme, le sport, les inégalités et la sensibilisation au service de l'évolution des comportements, afin de donner des moyens d'action à toutes les parties prenantes et de contribuer au développement durable.

82. Les personnes handicapées se heurtent à des obstacles plus importants que leurs pairs non handicapés pour ce qui est de l'accès à l'activité physique et aux sports, en raison notamment de l'inaccessibilité des infrastructures, du manque de soutien

financier et de l'absence de technologies d'assistance adaptées à leur situation. Les États devraient s'employer activement à combler ces lacunes – par exemple, dans le cadre de la coopération internationale, y compris de la coopération Sud-Sud – et s'efforcer d'assurer un soutien financier durable, d'établir une coopération technique et de mettre en commun leurs pratiques.
